

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Actualisé lors CA 9/12/2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

OCEAN SCIENCES ET LOGISTIC (O.S.L.)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser, développer, protéger et promouvoir l'étude et l'enseignement du milieu marin et fluvial.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
chez CANOPEE des Sciences – TOTEM – Cité Oyana
Quartier Médan – 97 300 CAYENNE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres adhérents (actifs) : personnes physiques ou personnes morales ;
b) Membres bienfaiteurs (non-actifs) : personnes physiques ou personnes morales ;
c) Membres visiteurs : personnes physiques
d) Membres d'honneur : personnes physiques

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée annuel dont le montant est fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres actifs et adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres adhérents actifs ont droit de vote en assemblée générale. Les autres membres ont droit à un avis consultatif en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - ADHESION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et collectivités;
- 3° Les dons de soutien, émanant de personnes physiques ou morales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les ventes de services en relation avec son objet (conseils, expertises, conférences, ...)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant une procuration en bonnes et dues forme.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum et 10 maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le CA peut être composé de 1 à 3 salariés maximum.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les attributions des administrateurs consistent généralement en la gestion courante de l'association :

- Préparation et vote du budget prévisionnel
- Exclusion d'un membre
- Nomination des membres du bureau
- Création et suppression de postes rémunérés permanents
- Contrôle des actions du bureau

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ; et s'il y a lieu, un-e vice-président-e ;
En tant que représentant légal de l'association 1901, le président est celui qui a le plus de responsabilités dans la structure. En effet, il a la tâche de la représenter auprès des tiers : partenaires, presse, institutions publiques, autres associations... Il veille également à l'application des décisions du conseil d'administration (CA) et de l'assemblée générale (AG). Et ce, tout en assurant la tenue des réunions et la direction des débats en CA ou en AG. Principal responsable de la vie de l'association, il veille au bon fonctionnement de celle-ci : logistique, ressources humaines, supervision des tâches du secrétaire et du trésorier, etc.

2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
Le/la secrétaire se charge principalement de la gestion administrative, mais également de la cohésion de la structure. Dès lors, ses fonctions consistent en :

La tenue du registre spécial

La convocation aux réunions (CA et AG)

La rédaction des procès-verbaux

L'archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'organisme

3) Le- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
Le/la trésorier/ière est en charge de la gestion financière et fiscale de l'organisation à but non lucratif. Il/elle est donc responsable des comptes et des finances de la structure :
Tenue de la Comptabilité
Gestion des fonds (recettes et dépenses)

Établissement du budget prévisionnel
Application de la politique financière définie par les instances dirigeantes de l'association
Élaboration du registre financier annuel à soumettre à l'AG

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Kourou, le 9/12/2020

Jérémy BRASSART, Président

Sandrine LACHOT, Trésorière

